

N° : R-4203-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION
DES NORMES DE FIABILITÉ RELATIVES AU TEMPS FROID
{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation de réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption des normes de fiabilité de la NERC EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 visant à améliorer la fiabilité du réseau de transport pendant les événements de temps froid et de conditions météorologiques extrêmes.

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie trois (3) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 (les « **Normes de fiabilité** »), ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. Il dépose également la version française des normes de fiabilité de la NERC attestée par un traducteur agréé, comme pièce **HQCF-1, document 4**.
7. Les versions précédentes de ces Normes de fiabilité, soit les normes EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4, ont toutes déjà été adoptées par la Régie, respectivement dans les décisions D-2017-095, D-2017-061, D-2017-047 et D-2022-085.
8. Les modifications aux nouvelles versions des Normes de fiabilité font suite à plusieurs événements ayant eu lieu en 2011, 2014 et 2018 et plus récemment en février 2021 au centre-sud des États-Unis. Des événements affectant la fiabilité du réseau de transport ont été causés à ces occasions entre autres par le froid extrême.
9. Suivant ces événements, la NERC et la *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC**») ont conjointement publié un rapport avec des recommandations afin d'améliorer la fiabilité du réseau dans des conditions de temps froid. Les modifications aux Normes de fiabilité dans le présent dossier visent ainsi à inclure des dispositions permettant d'éviter des impacts sur la fiabilité à cause de conditions de temps froid et des conditions météorologiques extrêmes.
10. Les modifications visent notamment l'inclusion de certaines dispositions dans les plans d'exploitation, la mise en œuvre et le maintien à jour d'un plan de préparation aux conditions de temps froid pour les groupes de production, ainsi qu'une formation spécifique désignée au personnel de maintenance ou d'exploitation chargé de mettre en œuvre le plan de préparation de ces groupes de production, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
11. Les Normes de fiabilité sont le résultat du « *Project 2019-06 Cold Weather Standards* » de la NERC, en réponse au rapport cité précédemment. La FERC a approuvé les Normes de fiabilité le 24 août 2021 dans sa lettre d'ordonnance RD21-5-000. Celles-ci entreront en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2023.
12. Les nouvelles versions des Normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande sont des améliorations de celles présentement en vigueur au Québec.

13. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter les Normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 et propose d'établir les dates d'entrée en vigueur selon les délais mentionnés à la pièce **HQCF-1, document 2**.
14. Le Coordonnateur demande, comme corollaire de l'adoption des Normes de fiabilité, le retrait des versions précédentes de ces dernières, soit les normes EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 dès l'entrée en vigueur des normes de fiabilité visées par la présente demande.
15. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ni au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption des Normes de fiabilité.
16. Le Coordonnateur dépose, à titre informatif seulement, le document associé aux normes de la NERC, soit le document intitulé « *Technical Rationale and Justification for Reliability Standard* » (Justification technique) dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 4 et 5**. Il n'est par ailleurs pas en mesure de déposer le document intitulé « *Implementation Guidance* » (Guide d'application), pour le motif expliqué à la pièce **HQCF-1, document 1**.

Consultation des entités visées

17. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt du présent dossier, qui s'est déroulé du 23 mars 2022 au 6 avril 2022.
18. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur a reçu des commentaires concernant les Normes de fiabilité déposées au présent dossier et a également formulé des réponses à ceux-ci, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

19. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et des impacts associés à chaque norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, comme pièce **HQCF-1, document 2**.
20. Le Coordonnateur soutient que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les Normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5, ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3;**

FIXER la date d'entrée en vigueur des Normes de fiabilité EOP-011-2, IRO-010-4 et TOP-003-5 selon les délais proposés par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2;**

RETIRER les normes de fiabilité EOP-011-1, IRO-010-3 et TOP-003-4 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur des Normes de fiabilité déposées au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2.**

Montréal, le 12 août 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Audrey Bellefeuille**, Ingénieure – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec groupe Exploitation et expérience client, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 12 août 2022

(s) Audrey Bellefeuille

Audrey Bellefeuille

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 12 août 2022

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec